

• (4.30 p.m.)

Ainsi, compte tenu de la définition du *Concise Oxford Dictionary* en ce qu'elle se rattache aux régimes de soins médicaux existant dans trois provinces au moins, cela semble tout à fait conforme à l'argument du député d'Hamilton-Sud (M. Howe) et du député de Simcoe-Est (M. Rynard).

De plus, permettez-moi de rappeler encore une fois à votre Honneur que le ministère du Revenu national définit bien nettement ce qu'il entend par ce même terme dans le guide qui accompagne la déclaration d'impôt, formule T1 abrégée. D'autres députés, y compris le député de Kamloops (M. Fulton) et moi-même en ont déjà parlé. Cela constituerait un excellent précédent si vous réexaminiez la décision par laquelle vous avez déclaré irrecevables cet amendement et d'autres amendements préalables.

Si je répète tout cela, c'est que les arguments présentés sur ce point ont, je pense, une importance fondamentale pour la décision que vous avez rendue, vu notamment le motif dont s'inspire, semble-t-il, l'amendement en cause.

Il est un autre point que je désire vous signaler et qui vise le droit des députés de proposer des amendements à une mesure émanant du gouvernement. Le bill n° C-227 autoriserait le Canada à contribuer aux frais des services assurés de soins médicaux encourus par les provinces en conformité de régimes provinciaux d'assurance de soins médicaux.

La Chambre a adopté le projet de résolution, ce qui constituait effectivement une approbation générale du bill qui devait suivre. Par l'approbation donnée à l'étape de la deuxième lecture, que je n'ai pas appuyée, la Chambre a approuvé le principe du bill. Ce que le ministre nous a dit dans ses arguments et ce que sous-entend la décision rendue, c'est qu'en approuvant la deuxième lecture d'un projet de loi nous renonçons au droit d'apporter des amendements à l'étape de l'étude en comité. Cela m'inquiète, car l'approbation des principes d'un projet de loi, à l'étape de la deuxième lecture, ne signifie certes pas l'approbation de tous les détails du bill même.

Assurément, le fait qu'un projet de loi ait été approuvé en deuxième lecture ne devrait pas priver la Chambre de son droit d'y proposer des amendements. Le ministre a allégué qu'en acceptant un amendement de ce genre, nous autoriserions des dépenses supplémentaires et que l'opposition n'avait pas le droit de

prendre cette initiative à la Chambre. A mon avis, ce point est discutable et il en a été question déjà dans le débat tendant à déterminer si ces amendements sont recevables. Je doute fort qu'il nous en coûterait plus si c'était un optométriste qui traitait les réfractions oculaires plutôt qu'un ophtalmologiste. Le même argument vaut sûrement pour certaines affections des muscles et des vertèbres que peut soigner un chiropracteur. Je ne crois pas qu'il nous en coûterait plus si c'était un chiropracteur qui traitait ces cas au lieu d'un médecin. L'argument vaut tout autant pour la chirurgie buccale ou dentaire. Nous ne saurions accepter comme vraie, l'affirmation qu'élargir la définition des mots «médecin» ou «soins médicaux» accroîtrait les dépenses pour le Trésor.

Si cette affirmation était exacte, presque tout amendement proposé par un député serait irrecevable parce qu'il aurait pour effet de modifier le montant des crédits nécessaires. Il s'agit d'un point très grave car il touche aux droits du Parlement et aux droits des députés de ce côté-ci de la Chambre. Si cette affirmation était vraie, l'argument allégué en faveur de la deuxième lecture du projet de loi sur la défense n'est pas fondé; en effet, après la deuxième lecture, nous ne pourrions même pas y apporter des amendements sous prétexte qu'il pourrait en résulter des frais supplémentaires. L'adoption de ce principe porterait atteinte aux droits des députés.

Quelqu'un a demandé dernièrement ici quelle serait la couleur du nouvel uniforme. A supposer qu'un amendement soit présenté pour modifier la couleur de l'uniforme recommandée dans le projet de loi de la défense, qui sait si la teinture nécessaire coûterait plus cher ou moins cher que la teinture originale prévue dans le projet de loi?

M. Knowles: En d'autres termes, le sort en est jeté.

M. Thompson: En effet, comme le dit le député, le sort en est jeté. En l'occurrence, il s'agit tout simplement de priver la Chambre de ses droits, de supprimer certains droits fondamentaux qu'ont les membres de l'opposition de proposer des amendements aux mesures législatives présentées par le gouvernement. Si nous admettons cela, aussi bien dire alors que nous ne remplissons aucun rôle utile ici sauf, peut-être, celui de parler dans l'espoir